GEMENG
BECH

ADMINISTRATION COMMUNALE DE BECH • 1, ENNESCHTGAASS L-6230 BECH • T. 79 01 68 1 • WWW.BECH.LU

Registre aux délibérations du conseil communal de Bech
Séance publique 14 octobre 2026

Date de l'annonce publique de la séance : 08.10.2026
Date de la convocation des conseillers : 08.10.2026

Présents : PESCH Max, bourgmestre ; CLASSEN Norbert, échevin ; WINTERSDORF Bibi, échevine ; M.M. FISCH Laurent, KARTHEISER Gilles, SCHMIT Nico, SCHULER Jacques et TURK Christian, conseillers ; KRING Alain, secrétaire.

Absents excusés : //

Point de l'ordre du jour numéro : 2

Règlement communal concernant la location et l'utilisation des salles communales et la location du matériel communal

Le conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la constitution ;

Vu les articles 28 et 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les règlements communaux du 21 mars 2007 et 10 mars 2010 portant fixation des conditions d'utilisation et des taxes pour la location des salles communales ;

Attendu que l'achèvement de la nouvelle salle au centre culturel « Hanner Bra » s'annonce pour juin 2026 ;

Considérant qu'il s'avère donc de réglementer l'utilisation de cette salle ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins estime qu'il s'apprête à ce moment d'actualiser et d'uniformiser les règlements de location et d'utilisation de toutes les salles communales ;

Vu le projet de règlement proposé par le collège échevinal ;

Attendu que l'avis requis de l'inspection sanitaire sera encore sollicité ;

Attendu que les membres du conseil communal sont appelés à se prononcer à ce sujet;
Après avoir délibéré conformément à la loi;

Décide à l'unanimité des voix :

D'édicter le règlement communal suivant concernant la location et l'utilisation des salles communales et la location du matériel communal :

1. Conditions d'utilisation

Article 1 : Objet

Le présent règlement vise à encadrer l'utilisation des salles communales tout en garantissant le respect des locaux ainsi que du matériel mis à disposition.

La commune de Bech met à disposition les salles et infrastructures communales suivantes :

- Veräinsbau Hemstal (19 am Duerf, L-6243 Hemstal)
- Veräinsbau Altrier (30 op der Schanz, L-6225 Altrier)
- Gemengesall Bech (1 Enneschtgaass, L-6230 Bech)
- Centre Culturel « Hanner Bra » Bech – ancienne salle (11 Hanner Bra, L-6231 Bech)
- Centre Culturel « Hanner Bra » Bech – nouvelle salle (11 Hanner Bra, L-6231 Bech)
- Centre Culturel « Hanner Bra » Bech – Bistrot (11 Hanner Bra, L-6231 Bech)

Toute sous-location est strictement interdite

Article 2 : Droit d'utilisation

La commune accorde un droit d'utilisation des salles et infrastructures avec leurs annexes et installations :

1. À l'administration communale de Bech
2. Aux commissions de la commune de Bech
3. Aux clubs et associations locales
4. Aux habitants de la commune de Bech
5. Aux salariés de la commune de Bech
6. Aux sociétés ou entreprises ayant leur siège dans la commune de Bech, respectivement aux organismes exerçant leur activité sur le territoire de la commune
7. A des établissements publics
8. A titre exceptionnel à d'autres associations ou sociétés non-locales, pour des manifestations à titre caritatif, informatif et/ou non-commerciales.

Les demandes sont traitées selon leur ordre de réception.

Toutefois, après confirmation écrite d'une réservation de salle par l'administration communale, l'ordre de priorité énuméré ci-dessus n'est plus applicable.

Article 3 : Mise à disposition de matériel

La commune met en location divers matériel communal, selon disponibilités, aux sociétés et associations locales. La location de matériel par des particuliers résidants dans la commune est autorisé uniquement en cas de réservation d'une salle.

Les salles communales disposent du matériel déjà présent sur place. Du matériel supplémentaire peut être demandé selon disponibilités.

Article 4 : Destinations
Les salles et le matériel sont mis à disposition pour l'organisation de manifestations ou d'événements, qu'ils soient privés ou publics. Leur utilisation est toutefois prioritairement réservée aux besoins propres de la commune. La mise à disposition est strictement limitée à l'activité telle que décrite dans la demande de réservation. L'événement organisé doit être conforme aux informations fournies lors de cette demande. En cas de divergence entre la nature réelle de la manifestation et celle déclarée, ou en cas de fausses déclarations, le contrat de location est réputé nul et sans effet.

La période d'occupation d'une salle et/ou de la scène, en vue de la préparation d'un évènement, ne peut pas dépasser les dix jours précédant le début de la manifestation. Pendant cette période, les activités régulières des autres associations ne peuvent pas être entravées.

Article 5 : Équipement et décorations
Les décorations ne peuvent être installées que sur les dispositifs existants et expressément prévus à cet effet. Toute décoration réalisée dans des zones non autorisées est strictement interdite, notamment par clouage, vissage, perçage, peinture ou collage. Il est en particulier interdit de fixer des décorations à la charpente, aux murs, aux portes, aux planchers ou à toute autre partie du bâtiment.

Le matériel de la salle ne doit en aucun cas être déplacé hors du périmètre de celle-ci, et les équipements fixes ne peuvent faire l'objet d'aucun déplacement. Toute fixation aux murs ou au plafond est strictement interdite, notamment pour des installations de sonorisation ou d'éclairage.

Article 6 : Responsabilités et assurances
Le locataire est responsable de toute dégradation causée au bâtiment et à ses abords, au matériel, aux équipements et aux aménagements, qu'elle résulte de son fait ou de celui des personnes présentes à la manifestation. Il répond également des nuisances sonores occasionnées au voisinage au-delà des horaires autorisés, conformément aux dispositions du règlement général de police.
L'utilisation des installations communales et de leurs abords immédiats s'effectue aux risques et périls du locataire. Celui-ci s'engage à organiser et à conduire la manifestation dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne la capacité maximale autorisée des locaux.

Le locataire est tenu de souscrire, pour la durée de la manifestation, une assurance responsabilité civile adéquate couvrant tant les dommages causés aux locaux loués que les risques liés à la manifestation, notamment les actes de vandalisme ainsi que les dommages matériels ou corporels pouvant être causés aux participants ou au public.

La commune décline toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels, directs ou indirects, affectant les biens ou les personnes du public ou du locataire. Le locataire demeure seul responsable de l'organisation et du bon déroulement de la manifestation.

Le locataire assume l'entière responsabilité des dommages causés aux locaux, aux installations, au matériel ainsi qu'à leurs abords. Tout dommage doit être signalé immédiatement à la commune, laquelle fera procéder aux réparations nécessaires aux frais du locataire.

Article 7 : Interdictions et sécurité
Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des salles communales, conformément à la loi modifiée du 11 août 2006.
Le stockage, la distribution ainsi que l'utilisation de substances explosives, toxiques ou de liquides inflammables sont interdits, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des salles communales.
Le locataire est tenu de garantir en permanence l'accès aux locaux pour les services de secours. Il est formellement interdit de stationner tout type de véhicule devant les sorties, y compris les issues de secours. Les sorties de secours ainsi que les voies d'accès destinées aux services de secours doivent rester dégagées en tout temps, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments. Il est strictement interdit de verrouiller une issue de secours.
Il est également strictement interdit d'ouvrir les armoires techniques ou d'y effectuer des branchements de quelque nature que ce soit.

Article 8 : Bruit
Conformément aux dispositions du règlement de police, le voisinage ne doit pas être dérangé après 22h00 par l'utilisation d'amplificateurs ou de haut-parleurs à un volume excessif.

Article 9 : Nuit blanche
Lors d'une nuit blanche dûment autorisée, l'heure de fermeture à 03h00 doit être strictement respectée.
Une autorisation pour une nuit blanche n'est pas délivrée pour les fêtes privées. Ici, les dispositions du règlement général de la police de la commune de Bech sont à respecter, notamment qu'il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit.

Article 10 : Gestion des déchets
Le tri des déchets est obligatoire. Des poubelles pour les déchets ménagers, le carton et le verre sont disponibles sur place.

Article 11 : Débit de boissons alcoolisées
La concession appartenant à la commune est exclusivement mise à disposition des associations dont le siège se trouve dans la commune. La demande de transfert est à demander auprès de la commune.
Il est interdit de servir ou d'offrir des boissons alcooliques à des mineurs de seize ans.

2. Procédure

Article 1 : Demande de location
La personne physique ou morale qui désire louer une salle communale ou du matériel, fait une demande écrite en replissant le formulaire disponible sur le site internet de la commune. La demande peut être introduite soit en envoyant le formulaire à la commune par courriel, soit par voie postale. Toute demande de location doit être remplie de manière complète et honnête. Toute omission, déclaration inexacte ou incomplète pourra entraîner l'annulation de la demande de location.

Toute annulation d'une réservation devra être adressée par écrit à l'administration communale. Dans ce cas, la taxe d'utilisation et le dépôt de garantie seront remboursés au requérant.

Article 2 : Accord ou refus de la demande
Après la réception de la demande écrite, une confirmation de la réservation est adressée au demandeur, accompagné de la facture à payer si nécessaire.

Le collège des bourgmestre et échevins peut refuser discrétionnairement la demande de réservation notamment pour les motifs suivants :
- Il existe un conflit de date avec un autre événement
- La commune détient des créances impayées contre l'organisateur
- S'il y a un doute sérieux sur la capacité de l'organisateur de garantir le déroulement normal de la manifestation
- L'organisateur lors d'une manifestation antérieure n'a pas respecté les dispositions du présent règlement
- Si la taxe d'utilisation et le dépôt de garantie n'ont pas été payés jusqu'à dix jours avant la date de la manifestation

Article 3 : Remise des clés et matériel
Pour la remise de la clé de la salle, un rendez-vous sur place doit être fixé avec le service technique pendant les heures de service (lundi à vendredi : 07:00-12:00 et 13:00-16:00 heures). Les clés doivent être remises à l'administration communale après la manifestation.

L'accès est strictement limité aux horaires réservés aux associations ayant une activité récurrente.

La remise du matériel se fait par un collaborateur de la commune, qui procède en même temps à un état des lieux avant et après la manifestation.

Si après l'état des lieux après la manifestation, un nettoyage extraordinaire des locaux s'avère nécessaire, celui-ci sera facturé à l'organisateur au tarif fixé par le règlement-taxe y afférent.

3. Dispositions finales

Article 1 : Réclamation
Toute réclamation est à adresser par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bech.

Article 2 : Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur sa publication à partir du 01.11.2026.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Suivent les signatures

Pour expédition conforme Bech, le 19.10.2026

Le bourgmestre
(Max Pesch)

Le secrétaire
(Alain Kring)